



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 44490

Texte de la question

M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer concernant la sécurité des piscines, et plus particulièrement au sujet de la loi du 3 janvier 2003. Cette loi prévoit que les bassins à usage collectifs installés avant le 1er janvier 2004 soient munis avant le 1er mai 2004, lorsqu'il s'agit de locations saisonnières, d'un dispositif de sécurité normalisé. Or les nouvelles normes AFNOR pour l'équipement de sécurisation des piscines n'ont été homologuées que le 5 mai dernier. Compte tenu des délais, il apparaît impossible de procéder aux travaux de sécurisation (par pénurie de matériel ou indisponibilité des entreprises) pour la saison d'été 2004 qui est déjà en cours. Pourtant, les loueurs ne peuvent se permettre de perdre une saison, en retirant du marché les locations qui n'auraient eu le temps de se mettre aux normes. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reporter la date d'exigibilité de ces travaux nécessaires d'une année pour la porter au 1er mai 2005. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

Texte de la réponse

Le risque de noyades des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir l'occurrence, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet, bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais, les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer, le plus rapidement possible, la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit

d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité des fabricants.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Rolland](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44490

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5640

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7612